

Urgences comme ambassade sans l'etat-civil de l'intéressé
sans preuve de renvoi de courrier
pas de preuve de la réservation d'un transport

Audience Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	Article 700 CPC N° 07/01112	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	------------------------------------	--

Le 07 Juin 2007, à 10 H 50, devant Nous, Catherine SOMMÉ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur SEYDOU K
né le 20 Mars 1975 à TENGRELA
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS et notifiée à l'intéressé(e) le 05/06/2007 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS en date du 06 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 554-1 du CESEDA, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'Administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Attendu que figure au dossier un courrier du Préfet de la Seine Saint Denis en date du 5 juin

Pour copie conforme
Le Greffier

2007 adressé au Consul de la Côte d'Ivoire demandant à ce dernier que soit établi un document transfrontière permettant le rapatriement de M. K█████, que toutefois la date de naissance de ce dernier, permettant l'identification certaine de l'intéressé, n'est pas précisée, qu'en outre il n'est pas justifié de l'envoi effectif de ce courrier au Consul de la Côte d'Ivoire.

Attendu par ailleurs qu'il n'est justifié d'aucune diligence quant à la réservation d'un moyen de transport en vue du rapatriement de M. K█████ en Côte d'Ivoire. Attendu en conséquence que l'Administration ne démontre avoir exercé toute diligence au sens de l'article L554-1 précité.

Attendu que la requête sera dès lors rejetée.

Attendu qu'il y a lieu en outre de faire droit à la demande fondée sur l'article 700 du NCPC et ainsi de condamner Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis à payer la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés par M. K█████.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier